

Annexe III

Description et conclusion de la mission d'attestation d'assurance limitée

En janvier 2019, nous avons achevé une mission d'attestation indépendante d'assurance limitée sur l'état des recommandations de l'audit figurant dans notre rapport d'audit conjoint d'octobre 2016 de la Société des loteries de l'Atlantique. Notre objectif était de donner une assurance limitée, en date du 1^{er} octobre 2018, sur les recommandations qui avaient été évaluées comme étant mises en œuvre, sans intention de mettre en œuvre ou mesure non plus applicable, pour déterminer si l'évaluation ne comportait pas d'anomalies significatives. Nous n'avons effectué aucune procédure et ne donnons aucune assurance à l'égard des recommandations présentées dans le présent rapport comme étant non mises en œuvre.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

Les gouvernements actionnaires, le conseil d'administration et la direction de la Société des loteries de l'Atlantique sont responsables de l'évaluation de leur état de mise en œuvre des recommandations formulées par les vérificatrices générales et les vérificateurs généraux de l'époque. Pour les recommandations qui ont été évaluées comme étant mises en œuvre, nous avons corroboré l'évaluation par des entrevues et un examen de documents. Nous avons évalué l'état de la mise en œuvre en ayant recours à des critères fondés quant à savoir si l'information à l'appui fournie par l'organisme donnait suite à la recommandation et si elle était pertinente, complète, fiable, neutre et compréhensible. Nos travaux se sont appuyés sur les caractéristiques qualitatives de l'information telles que décrites dans le Manuel de CPA Canada.

Pour une recommandation évaluée comme étant sans intention de mettre en œuvre ou mesure non plus applicable, nous avons mis l'accent sur les raisons pour lesquelles l'entité avait choisi de ne pas mettre en œuvre la recommandation ou les raisons pour lesquelles l'entité croit que la recommandation n'est plus applicable. Si la justification paraissait raisonnable, nous avons retiré la recommandation de nos statistiques.

Tous les travaux dans le cadre cette mission ont été effectués selon un niveau d'assurance limité conformément aux *Normes canadiennes de missions de certification* (NCCM) 3000, *Missions d'attestation autres que les missions d'audit ou d'examen d'informations financières historiques* établies par Comptables professionnels agréés du Canada. Nous avons obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos conclusions à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador le 27 février 2019.

À titre d'auditeurs, nous avons appliqué la *Norme canadienne de contrôle qualité 1* et, en conséquence, avons maintenu un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

En effectuant nos travaux, nous avons respecté les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable au Canada.

Conclusion sur les recommandations mises en œuvre – Selon les procédures d'assurance limitée mises en œuvre et les éléments probants obtenus, aucune question n'a été portée à notre connaissance qui nous porte à croire que l'état des recommandations déclarées comme étant mises en œuvre comportait des inexactitudes importantes. L'information supplémentaire fournie dans le présent rapport ne vise pas à détourner l'attention de notre conclusion générale.